

périodiquement avec l'Office pour examiner et discuter tous les aspects des approvisionnements et des prix des provendes et des politiques connexes. Ce comité peut faire des recommandations au ministre et à l'Office.

Office de commercialisation du poisson d'eau douce. Cet Office a été créé en vertu de la Loi de 1969 sur la commercialisation du poisson d'eau douce (SRC 1970, chap. F-13). Il a pour fonction de commercialiser, de vendre et d'acheter du poisson, des produits et des sous-produits du poisson, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, afin d'assurer une commercialisation plus ordonnée à l'avantage de l'ensemble de l'industrie et de réaliser des prix plus élevés et plus stables pour la prise. Ses frais de mise en exploitation et d'établissement ont été couverts par une subvention initiale, mais il est financièrement autonome dans ses opérations et ne reçoit pas de crédits parlementaires; il se finance au moyen de prêts bancaires garantis par le gouvernement, ou encore par des prêts directs. L'Office est formé d'un Conseil d'administration comprenant un président du Conseil, un président, un administrateur pour chacune des provinces participantes et quatre autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil pour une durée de cinq ans au plus. L'Office fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Pêches et des Océans.

Office des eaux du territoire du Yukon. La Loi sur les eaux intérieures du Nord, qui est entrée en vigueur en 1972, a établi l'Office des eaux du territoire du Yukon, dont les objets sont de prévoir la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau du Yukon d'une façon qui permettra d'en retirer le maximum de profits pour les Canadiens en général et pour les résidents du Yukon en particulier. L'Office délivre des permis aux utilisateurs d'eau. Les permis précisent les conditions régissant la quantité d'eau à utiliser et la qualité des affluents.

L'Office est composé de neuf membres, dont six sont de simples citoyens nommés par le commissaire en conseil du Yukon. Trois sont des membres du gouvernement fédéral nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord.

Office des indemnisations pétrolières. L'Office, d'abord connu sous le nom d'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, a été créé par la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie (1974) et maintenu par l'article 68 de la Loi sur l'administration du pétrole (LAP). L'Office a été renommé Office des indemnisations pétrolières par une modification à la LAP le 20 avril 1978. Il a cinq membres, dont un président et un vice-président. Tous les membres sont des employés à plein temps du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Les principales responsabilités de l'Office sont l'administration d'un programme d'indemnisation des importations de pétrole et d'un programme d'indemnisation des recherches pétrolières et la perception d'une redevance en vertu de la Loi sur l'administration du pétrole.

Office national de l'énergie. Cet Office a été créé en 1959 aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie (SRC 1970, chap. N-6) pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada. L'Office, composé de neuf membres, est chargé de réglementer la construction et l'exploitation des pipelines de pétrole et de gaz qui sont de la compétence du Parlement, les droits pour la transmission de pétrole et de gaz par pipeline, l'exportation et l'importation de gaz et de pétrole, l'exportation d'électricité, et la construction des canalisations ou des lignes nécessaires à l'exportation ou à l'importation d'énergie. En vertu de la Loi de 1975 sur l'administration du pétrole, l'Office administre la redevance d'exportation sur le pétrole brut et sur certains produits raffinés du pétrole et, au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, il fixe le prix du gaz naturel en commerce interprovincial et international.

L'Office doit étudier et continuellement passer en revue toutes les questions relatives à l'énergie qui sont du ressort du Parlement et recommander les mesures qu'il juge nécessaires et souhaitables. Il fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Office national du film. L'Office, établi en 1939, est régi par la Loi nationale sur le film (SRC 1970, chap. N-7), qui prévoit la constitution d'un Conseil d'administration de neuf membres: un commissaire du gouvernement à la cinématographie, nommé par le gouverneur en conseil, qui est le président de l'Office, trois membres de la Fonction publique du Canada et cinq membres de l'extérieur de la Fonction publique. L'Office fait rapport au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État. Il est chargé d'émettre des avis au gouverneur en conseil à l'égard d'activités en matière de film et il est autorisé à produire et distribuer des films dans l'intérêt national, et notamment, des films «destinés à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations». L'Office est chargé de la coordination de tous les films et de toute la production audiovisuelle requis par les ministères de l'État, de la production même des plans et des documents audiovisuels ou de l'adjudication de contrats à des entreprises canadiennes du secteur privé. Son siège social est à Ottawa et son centre d'activité à Montréal.

Office des normes du gouvernement canadien (Office des normes Canada). Cet Office a été créé en 1934 aux termes de la Loi sur le Conseil national de recherches (SRC 1970, chap. N-14), en tant que comité des normes d'achat du gouvernement. Cet organisme interministériel est devenu en 1948 l'Office des normes du gouvernement canadien (ONGC).